

Les Témoins de Jéhovah et la législation française

Vote

Au moment de voter dans des élections politiques, les Témoins de Jéhovah n'interviennent pas dans le droit des autres à ce sujet, ni ne font une quelconque campagne contre des élections politiques.

Pendant longtemps, les fidèles ont eu l'obligation de s'abstenir de voter. Ils estiment avoir voté une fois pour toutes pour Jéhovah, et voter reviendrait à faire confiance aux solutions faites par les hommes.

De ce fait, des Témoins de Jéhovah ont même été martyrisés à cause de l'application de cette doctrine, comme par exemple aux Philippines.

Ce refus du vote a toutefois été critiqué par certains qui estiment que la Société Watchtower enfreint les droits de l'homme en enlevant aux membres de l'organisation les droits les plus fondamentaux.

Néanmoins, depuis 1999, la direction du mouvement a rappelé aux fidèles du territoire français qu'ils ont l'obligation d'être inscrits sur les listes électorales, ce qui a entraîné un afflux massif de demandes dans les préfectures, comme par exemple en Outre-Mer.

De même, ils peuvent à présent se rendre au bureau de vote, même quand la loi ne les y oblige pas.

En France, un courrier a été lu lors des réunions à l'approche des jours de votes en 2006, afin d'annoncer aux fidèles qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre de ceux qui souhaiteraient aller au bureau de vote, et que c'est à chacun de décider ce qu'il fera en suivant sa conscience basée sur la Bible. En principe, il faut voter blanc.



Paiement des impôts

Dans sa littérature, la Société Watchtower enseigne à ses fidèles qu'ils doivent payer scrupuleusement leurs impôts, et ce quel que soit le système politique dans lequel ils se trouvent. Elle base sa position sur les paroles de Jésus, qui a expliqué qu'il faut « rendre les choses de César à César, mais les choses de Dieu à Dieu » (Marc 12:17).

Les revues du mouvement religieux citent souvent des publications faisant l'éloge de leur comportement dans ce domaine.

Au cas où un certain impôt semble injuste ou une partie de celui-ci est utilisée pour financer quelque chose avec laquelle ils sont en désaccord (tel que l'avortement gratuit ou l'achat d'équipement militaire), ils doivent malgré tout payer intégralement leurs impôts.

Pourtant, en France, l'organisation des Témoins de Jéhovah a été condamnée à plusieurs redressements fiscaux : un redressement sur les valeurs mobilières d'un montant de 7,3 millions de francs et un autre suite à une infraction au code de la Sécurité Sociale après un contrôle de l'URSSAF au siège des Témoins de Jéhovah, d'une somme de 10,3 millions de francs, sommes qui ont été payées.

Enfin, l' *Association Les Témoins de Jéhovah* (ATJ) a été condamnée à un redressement fiscal portant sur la taxation des dons manuels qu'elle n'a pas réglé à ce jour, ayant d'abord porté l'affaire devant les tribunaux français, qui ont confirmé cette décision, puis devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ; les Témoins de Jéhovah jugeant cette taxation des dons au culte injuste et discriminatoire (cf. redressements fiscaux et Urssaf en France).

Si les religions sont exemptées d'impôts dans le pays où elles sont installées, les congrégations locales des Témoins de Jéhovah peuvent profiter de cet avantage. Et, comme n'importe quel autre citoyen, les Témoins de Jéhovah bénéficient des avantages fiscaux leur permettant de réduire leurs impôts.

C'est le cas en France, où les dons à l'*Association culturelle les Témoins de Jéhovah de France* (ACTJF) ou à la *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France* ouvrent la porte à une réduction fiscale de 60 % du montant de la donation.



Statut des Témoins de Jéhovah en France

Les Témoins de Jéhovah utilisent généralement les instruments juridiques mis à la disposition des associations religieuses pour organiser leurs activités cultuelles.

En France, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État prévoit que le culte soit organisé par le régime juridique des associations cultuelles. Les Témoins de Jéhovah ont donc décidé de déclarer leurs principales associations en conformité avec la loi de 1905 (voir leur structure légale en France).

L'article 2 de cette même loi établit clairement : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Il n'existe donc pas de distinction entre religions reconnues ou non. De même, faute de définition juridique, la notion de secte n'emporte aucune valeur légale.

D'un côté, les rapports parlementaires qui classent les Témoins de Jéhovah parmi les « sectes » sont régulièrement utilisés comme références pour leur attribuer un statut officiel de secte.

Néanmoins, la jurisprudence et l'administration ont rappelé que ces documents n'ont aucune valeur juridique ni normative et ne peuvent justifier aucune mesure discriminatoire.

D'un autre côté, pour se distinguer des mouvements sectaires, les Témoins de Jéhovah ont entrepris les démarches nécessaires pour profiter du statut d'association cultuelle.

En effet, l'attribution d'avantages fiscaux liés à ce statut juridique par les pouvoirs publics est souvent considérée comme une reconnaissance implicite, en raison des conditions et des contrôles stricts aux associations se réclamant de la loi de 1905.

Ainsi ont-ils construit progressivement une jurisprudence en leur faveur, ce qui a amené les autorités françaises à leur accorder le bénéfice de ce statut cultuel.

Toutefois, cette question suscite des polémiques chez les acteurs de la lutte anti-sectes, qui regrettent qu'un mouvement, dont les dérives sectaires sont régulièrement dénoncées par des rapports parlementaires ainsi que ceux de la MIVILUDES, ait obtenu ce statut juridique fiscalement avantageux pour de nombreuses associations.

Ils dénoncent la stratégie employée, selon eux, par les Témoins de Jéhovah, qui auraient profité de « certaines incohérences et imprécisions » de la notion française de trouble à l'ordre public.

De son côté, le Bureau central des cultes au ministère de l'Intérieur répond qu'il accorde systématiquement ce statut cultuel aux associations de Témoins de Jéhovah, car « en l'état actuel de la jurisprudence, ils ont le droit de bénéficier du statut d'association cultuelle ».



Structure nationale des TJ en France

- *Association culturelle les Témoins de Jéhovah de France (ACTJF).*
 - Déclarée le 7 mai 1991 (*Journal officiel*, 12 juin 1991).
 - Association culturelle (loi du 9 décembre 1905).
 - Elle gère au niveau national les activités culturelles des Témoins de Jéhovah. Elle est notamment chargée de l'entretien des ministres du culte itinérants ou évangélistes à temps complet, elle organise les rassemblements culturels au niveau national (chaque été). Elle apporte également son soutien à des missions religieuses à l'étranger.

- *Communauté chrétienne des Béthélites.*
 - Déclarée le 1^{er} octobre 1996 (*Journal officiel*, 23 octobre 1996).
 - Congrégation religieuse non reconnue (loi du 1^{er} juillet 1901).
 - Association congréganiste qui réunit les membres de l'Ordre des Béthélites au centre national de Louviers. La communauté compte environ 300 membres, affiliés à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) depuis 2002.

- *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France.*
 - Déclarée le 15 février 1999 (*Journal officiel*, 13 mars 1999).
 - Union d'associations culturelles (loi du 9 décembre 1905).
 - Elle représente les associations locales pour le culte des Témoins de Jéhovah (au nombre de 1054 en 2004) et coordonne leurs activités culturelles.

- *Éditions les Témoins de Jéhovah de France (EDITEF).*
 - Déclarée le 5 septembre 2002 (*Journal officiel*, 28 septembre 2002).
 - Associations à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901).
 - Elle assure l'édition des ouvrages religieux utilisés dans le culte des Témoins de Jéhovah.

- *Association pour la Construction et le Développement des lieux de culte des Témoins de Jéhovah (ADLC).*
 - Déclarée le 5 mai 1990 (*Journal officiel*, 30 mai 1990).
 - Association culturelle (loi du 9 décembre 1905).
 - Elle contribue techniquement, financièrement, légalement, à la réalisation de tout projet d'acquisition et de construction de lieux de culte.



Associations diverses en France liées aux TJ

- *Association "Les Témoins de Jéhovah" (ATJ)*
 - Déclarée le 1^{er} septembre 1947 (*Journal officiel*, 28 septembre 1947).
 - Association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901).
 - Jusqu'à 1998, cette association subvenait aux besoins des membres de l'Ordre religieux des Béthélites et gérait les activités d'impression, d'expédition et de livraison en France et à l'étranger de publications religieuses. Elle accorde encore aujourd'hui le bénéfice de ses locaux aux membres de la Communauté chrétienne des Béthélites.
 - En 1996, un contrôle fiscal de cette association a débouché sur deux redressements fiscaux : un redressement sur les valeurs mobilières qui a été payé et un autre sur la taxation des dons manuels, pour lequel les Témoins de Jéhovah ont déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le 25 février 2005, en invoquant la violation de la liberté religieuse.

- *Association Villa Guibert.*
 - Association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901).
 - L'association a pour objet de mettre ses locaux à la disposition de la Communauté chrétienne des Béthélites.

- Association *Aidafrique*.
 - Déclarée le 6 novembre 1990 sous le nom d'Association d'aide médicale et alimentaire pour l'Afrique de l'est (*Journal officiel*, 21 novembre 1990).
 - Association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901).
 - Article 2 des statuts de l'association humanitaire (mars 1999) : « L'association a pour objet d'exprimer la solidarité de la confession chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Europe avec les Témoins de Jéhovah des pays d'Afrique les plus démunis en leur apportant une aide matérielle et morale, tant dans les situations d'urgence que lors de moments plus propices à leur développement. Cette aide peut être étendue à ceux ne partageant pas cette foi. L'association a donc un but exclusif d'assistance et d'aide humanitaire ».
 - Seule association humanitaire formée par les Témoins de Jéhovah au monde. Fondée à l'initiative individuelle d'un Témoin de Jéhovah (toujours à la place de président) sous l'appellation *Aidafric*, l'association ne spécifiait pas dans son objet être tournée vers les Témoins de Jéhovah. Elle est entrée en scène dans l'aide aux Témoins de Jéhovah lors du conflit du Rwanda en 1994, puis à la suite des événements dramatiques touchant l'ex-Zaïre (aujourd'hui la République démocratique du Congo) en 1997^[18]. Finalement, elle a été pleinement intégrée à la structure légale des Témoins de Jéhovah en mars 1999, par le renouvellement des membres du Conseil d'administration (sauf son président) et avec une révision des statuts.

- *Cercle Européen des Témoins de Jéhovah Anciens Déportés et Internés (CETJAD)*.
 - Créé en 1995.
 - Association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901).
 - Cette association culturelle s'est fixée pour vocation de conserver la mémoire des chrétiens Témoins de Jéhovah suppliciés, persécutés et internés durant la période nazie et sous les régimes communistes.



Extraits d'articles repris de :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Neutralit%C3%A9_politique_chez_les_T%C3%A9moins_de_J%C3%A9hovah#Paiement_des_imp.C3.B4ts